

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 JUIN 2015

**Projet de défrichement pour la réalisation d'un parc éolien
sur la commune de Maransin (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 059

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	lieu-dit « La Petite Valade » Maransin (33)
Demandeur :	SNC Ferme Eolienne de la Petite Valade
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	12/06/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	12/06/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	25/02/2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par la Société en Nom Collectif « Ferme éolienne de la Petite Valade », propriété de la société Abo Wind France, a pour objet la réalisation d'un parc éolien sur la commune de Maransin au lieu-dit « La Petite Valade ».

Le projet d'une surface de 2,4314 ha prévoit l'implantation de cinq éoliennes de 2 MW et un poste de livraison électrique au nord de la commune de Maransin. Les terrains sont situés à l'écart des zones habitées, la plus proche habitation est à environ 575 m dans le secteur de la « Petite Valade ».

Ce projet s'inscrit dans un contexte de biodiversité à enjeux forts qui se concentrent principalement sur les zones humides permanentes et semi-temporaires ainsi que sur l'ensemble des boisements forestiers limitrophes du site abritant des espèces réputées sensibles aux éoliennes en fonctionnement. Les enjeux paysagers sont également forts et l'aire de visibilité du parc éolien concerne certains paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux sensibles.

Le présent projet a fait l'objet d'un certificat de projet délivré par arrêté du Préfet de Gironde le 30/10/2014.

Région Argentine

● Eolienne
— Limite communale
— Limite départementale

Fond : 9cm150 - 0034 Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABE S. Novembre 2014

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations par photomontage, résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet. Le maître d'ouvrage a privilégié une démarche itérative reposant sur l'analyse de variantes géographiques d'implantation et sur une démarche concertée avec les acteurs locaux. Différentes annexes techniques (cf. cahier 5), complètent de façon utile l'information donnée au public.

L'étude d'impact produite à l'appui de la demande de défrichement pour la réalisation du projet de parc éolien présente un caractère global et est commune aux demandes de permis de construire et d'autorisation au titre des installations classées. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30/10/2014 délivrant le certificat de projet, l'étude d'impact doit aborder également les incidences liées au raccordement au réseau électrique, même si celui-ci est réalisé par un autre maître d'ouvrage.

Deux enjeux principaux caractérisent ce projet : la biodiversité et le paysage.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets mais selon des méthodes d'inventaire qui, pour certaines espèces (avifaune migratrice, chiroptères) appellent des observations de l'autorité environnementale.

Il est recommandé que les observations réalisées depuis le sol soient complétées par des investigations permettant de qualifier les passages nocturnes, de préciser les flux et les hauteurs de passage de l'avifaune.

Des imprécisions ont été notées concernant les couloirs de circulation des espèces migratrices, notamment de l'espèce Grue cendrée, dont plusieurs milliers d'individus transitent sur cette zone. D'autres espèces migratrices présentant des contingents notables sont également concernées (Milan noir, Oie sauvage, Pigeon ramier).

Pour ce qui concerne les espèces de rapace à valeur patrimoniale présentes sur le site, il convient de préciser si la réalisation du projet éolien est susceptible d'affecter des habitats de chasse ou des habitats de reproduction.

S'agissant des chiroptères, plusieurs espèces très sensibles à l'éolien sont présentes sur le site : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler. Comme le diagnostic écologique produit en annexe (cahier 5) le mentionne, les relevés au sol sont insuffisants pour préciser les présences et les risques de collision. Il convient de compléter les inventaires sonométriques par des relevés en altitude. L'autorité environnementale estime, en outre, souhaitable que soient pris en compte les boisements proches des éoliennes favorables aux chiroptères.

L'autorité environnementale relève également que l'état initial ne comporte pas de cartographie localisant les zones humides permanentes ou semi-temporaires susceptibles d'être impactées par le projet. Les surfaces en cause et les types d'habitat ne sont pas décrits. Il y a lieu de relever que l'étude n'aborde pas non plus l'analyse des incidences sur les milieux naturels liées au raccordement du parc éolien au réseau électrique.

Ainsi, en l'état des inventaires, les risques d'atteinte à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères ne peuvent être exclus, ce qui devrait conduire le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Concernant le paysage, l'analyse est insuffisante pour démontrer la compatibilité du projet éolien avec les éléments de patrimoine du secteur. Le dossier manque d'éléments permettant d'identifier les visibilités potentielles et pour proposer une conclusion sur l'impact du projet vis-à-vis de ces enjeux. En outre, plus globalement, l'autorité environnementale estime que l'analyse paysagère n'est pas toujours argumentée et menée de façon logique.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des besoins de compléments d'analyse des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, l'autorité environnementale estime que les mesures de réduction des impacts présentées ne garantissent pas un impact résiduel acceptable concernant les oiseaux et chiroptères. Tout en relevant l'intérêt qui s'attache au dispositif de régulation des éoliennes et de mise en drapeau des pales en cas de vent faible, l'autorité environnementale s'interroge sur les résultats attendus en termes de réduction de la mortalité des différentes espèces concernées.

Concernant le paysage, l'autorité environnementale estime que l'interface entre le projet de parc éolien et certains paysages emblématiques n'a pas été suffisamment analysée. A titre d'exemple, l'enjeu le plus important (site labellisé UNESCO des 8 communes de la Juridiction de Saint-Emilion) est peu évoqué. Le dossier précise que les éoliennes seront visibles depuis Saint-Emilion mais n'analyse pas les points de vue depuis les autres belvédères de la juridiction et ne précise pas l'impact du projet sur les cônes de vue du site UNESCO.

Des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact produite à l'appui de la demande de défrichement est commune avec la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire.

Elle est complète et couvre l'ensemble des thèmes requis au titre du défrichement.

Elle est accompagnée de différentes annexes techniques regroupées dans le cahier 5 (étude acoustique, diagnostic écologique, étude chiroptères).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts, études acoustiques) en s'appuyant sur de nombreux supports cartographique et tableaux de synthèse. Il expose les variantes d'implantation du projet et les choix retenus.

II.2 – État initial analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

II.2.1.1 – Concernant l'état initial, il y a lieu de relever que :

- la topographie de l'aire d'implantation est relativement homogène, son altitude varie entre 45 et 97 m,
- les vents dominants sont majoritairement de secteur Ouest à Ouest-Nord et Nord/Nord-Est,
- les risques d'orage et de foudroiement sont supérieurs à la moyenne nationale,
- l'enjeu « risques naturels » est dans l'ensemble limité :
 - * le site n'est pas concerné par le risque d'inondation (les cours d'eau principaux sont situés à plus de 5 km),
 - * le risque de retrait-gonflement des argiles est mentionné et il est pris en compte au titre des études géotechniques,
 - * l'aire d'implantation est soumise au risque d'incendie de forêt ; elle s'inscrit dans un réseau développé de pistes de défense contre l'incendie (DFCI).

Il convient de noter la présence d'une nappe sub-affleurante au droit du réseau hydrographique temporaire du ruisseau du Galostre, celle-ci étant susceptible de remonter en surface lors de fortes pluies.

II.2.1.2 – Concernant les impacts et mesures associées

Concernant le sol et le sous-sol

Les principaux impacts concernent les travaux de défrichement et de déboisement et la phase de chantier avec les opérations de terrassement.

Les effets directs ou indirects liés à l'imperméabilisation, au tassement des sols et à l'érosion sont estimés modérés à faibles. Le risque de tassement différentiel résultant de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été pris en compte dans le cadre de l'étude de danger (cahier n°3).

Les mesures prévues pour prévenir les impacts, en particulier dans la phase « chantier », sont de type générique et elles s'appuient sur la norme ISO 14001 et le recueil des bonnes pratiques concernant le montage d'un projet éolien.

Concernant les eaux souterraines et superficielles

Les risques de pollution des eaux souterraines et des eaux superficielles sont limités dans l'ensemble.

En effet, le parc éolien en phase de fonctionnement n'émet aucun rejet d'eau ou substance de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel.

Concernant la protection des eaux souterraines, des mesures pertinentes sont présentées :

- réalisation d'une étude géotechnique s'appuyant sur des forages dans les sols ou le sous-sol au droit de l'emplacement de chaque éolienne, préalablement au lancement du chantier, ceci afin de caractériser la nature des sols et de dimensionner l'assise des fondations.

Des mesures de type générique (équipements et aménagements, consignes,...) sont prévues pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux par les hydrocarbures.

Il est noté, en particulier, que les excavations liées au creusement de la fondation de l'éolienne E1 et de la tranchée de raccordement entre les éoliennes E1 et E2, sont susceptibles de mettre à nu la nappe sub-affleurante bordant le ruisseau du Galostre, au Sud du site.

Afin de limiter tout risque de contact avec cette nappe, l'étude prévoit que les travaux de terrassement seront réalisés, autant que possible, en automne à la période d'étiage des zones humides. Il est mentionné qu'en cas d'inondation, par la remontée de la nappe, de la fondation et de la tranchée de raccordement, des systèmes de pompage des eaux seront mis en place en veillant à ce que les eaux collectées soient rejetées dans leur milieu d'origine.

L'autorité environnementale estime que des informations complémentaires seraient souhaitables concernant :

- la localisation précise des zones humides concernées,
- l'indication des débits lors des opérations de pompage,
- les modalités de rejet et les impacts sur l'écoulement de la nappe.

Concernant les eaux superficielles, le parc éolien en phase de fonctionnement n'émettra aucun rejet liquide dans les milieux naturels. Aucune mesure spécifique n'est donc envisagée.

Concernant les risques naturels

L'étude présente des mesures adaptées aux enjeux :

- la réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain,
- la prise en compte des préconisations particulières en matière de défense contre l'incendie (DFCI) en cherchant à concilier le respect de ces règles avec les enjeux relatifs au milieu naturel, en particulier la préservation des écoulements au droit des deux zones humides par la pose de buses dimensionnées.

II.2.2 – Milieu humain

II.2.2.1 – Etat initial

Urbanisme et occupation des sols

La commune de Maransin est dotée d'une carte communale. Le projet se situe en zone N dite non constructible « *secteur où les constructions ne sont pas admises (...), à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Le projet est compatible avec la carte communale, en respectant la distance de 500 m par rapport aux habitations.

La densité démographique de la commune est particulièrement faible (35,6 habitants/km²), ce qui atteste son caractère rural.

Activités économiques et touristiques

La sylviculture de pins maritimes est dominante dans l'ensemble de l'aire d'implantation possible du projet, à l'exception d'une forêt au Sud-Ouest concernée par un peuplement de feuillus non exploité.

La partie Sud de l'aire d'étude éloignée est concernée par les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de Saint-Emilion et de Pomerol. Il est précisé que l'aire d'implantation possible de ce projet est située dans un secteur non délimité en AOC.

L'enjeu cynégétique est important. L'aire d'implantation possible se situe en effet dans un couloir de migration fréquenté par différentes espèces d'oiseaux chassables, dont le Pigeon ramier.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'a été identifiée sur la commune de Maransin.

Accès au site

Le projet est bordé par deux axes routiers principaux :

- la route départementale 247, au Sud,
- la route départementale 120, à l'Ouest.

L'aire d'implantation possible est également concernée par des sentiers forestiers à usage de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI).

L'autorité environnementale relève l'absence de carte avec échelle permettant d'identifier les linéaires des pistes d'exploitation sylvicole, les voies de communication « non structurantes » et les sentiers de randonnée.

Nuisances et pollutions

Une caractérisation de l'état initial sonore a été réalisée en s'appuyant sur des spécifications du projet de norme NFS 31314. En parallèle des mesures acoustiques, les vitesses et orientations du vent ont été enregistrées par un mâât de mesures implanté sur le site. Une carte localisant les points de mesure et un tableau des niveaux de bruit en période nocturne et diurne permettent de caractériser les particularités de l'environnement sonore du site.

Aucune source notable d'émission de vibration mécanique n'a été mise en évidence. Aucune gêne notable liée aux émissions lumineuses n'a été identifiée.

Servitudes d'utilité publique et contraintes radio-électriques

La ligne électrique très haute tension 225 000 V Cubnezais-Montguyon traverse l'aire d'implantation possible, de part en part, selon un axe Sud-Sud-Ouest / Nord-Nord-Est. Réseau Transport d'Electricité (RTE), gestionnaire de l'ouvrage, préconise d'espacer les éoliennes vis-à-vis de la ligne électrique d'une distance d'éloignement supérieure à la hauteur totale en bout de pale (soit 180 m) des éoliennes retenues dans le cadre du projet éolien de La Petite Valade.

Au titre des sources potentielles de champ électromagnétique sur le site, l'étude mentionne :

- la ligne Très Haute Tension 225 000 V Cubnezais-Montguyon citée ci-dessus,
- le réseau de distribution de 20 000 V desservant les habitations et les appareils ménagers domestiques équipant les habitations riveraines de l'aire d'implantation possible du projet,
- les pylônes de téléphonie mobile dont le plus proche se situe à 2,9 km au Nord-Est de l'aire d'implantation du projet ; celui-ci sert aussi d'émetteur radio.

II.2.2.2 – Impacts et mesures associées

Concernant les aspects socio-économiques

L'étude souligne la contribution significative de ce projet de parc éolien à l'activité économique locale sous la forme de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et de création d'emplois temporaires durant la phase chantier, deux à trois emplois à temps plein étant créés pour la maintenance du parc.

Une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage dès la phase de conception du projet, en concertation avec les exploitants forestiers concernés, à réduire au maximum la consommation de la surface sylvicole (le défrichement est limité à 2,51 ha et les déboisements à 1 ha). Les mesures projetées permettent de ne pas compromettre l'activité sylvicole.

Ainsi, les chemins d'accès aux éoliennes pourront être utilisés pour l'exploitation sylvicole.

Le maître d'ouvrage s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants pour les pertes de surface sylvicole tout au long de l'exploitation du parc éolien (20 à 25 ans).

Concernant les pollutions et nuisances

Impacts sonores et infrasonores

L'étude acoustique détaillée réalisée a mis en évidence le respect des émergences réglementaires en période diurne mais aussi un dépassement en période nocturne pour les points P2, P3 et P8, pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s.

Des mesures de type générique sont présentées pour la phase « chantier ». Afin d'atteindre le respect des valeurs réglementaires en période nocturne, l'étude propose de mettre en place des bridages¹ suivant des conditions de vent particulières qui sont présentées sous la forme de trois tableaux.

Au regard des propositions de configuration des modes de fonctionnement du parc éolien, aucun dépassement des valeurs réglementaires ne serait réalisé, quelles que soient les conditions de vent. En outre, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Qualité de l'air

Des mesures de type générique sont prévues au cours de la phase « chantier » pour réduire les émissions de poussière. En phase d'exploitation, aucune émission dans l'atmosphère n'est à appréhender.

Emissions lumineuses

Le balisage lumineux constitue une obligation réglementaire. Pour réduire les nuisances pour les riverains, l'étude indique que le balisage rouge présentant moins d'impact en période nocturne sera mis en œuvre.

Effets stroboscopiques ou phénomène dit « d'ombre portée »²

L'étude des ombres portées a mis en évidence une gêne potentielle pour les habitants des hameaux des Corderies, des Mottets et du Petit Village.

Il est indiqué que les résultats bruts des simulations réalisées conduisent à majorer les effets et le nombre d'heures d'exposition aux ombres portées. En effet, l'intégration des données topographiques, la prise en compte des écrans végétaux, la prise en compte des conditions de fonctionnement réelles des éoliennes (le rotor est en mouvement 80 à 90 % du temps), de la direction des vents dominants permet de minimiser les résultats découlant des simulations.

Après mise en fonctionnement, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée perçue.

Les effets des champs magnétiques restent localisés au niveau des câblages souterrains.

En tout état de cause, l'éloignement de plus de 500 m de tous les riverains permet de respecter les prescriptions visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/08/2011.

Concernant les servitudes d'utilité publique

Le site éolien est suffisamment éloigné des canalisations de gaz et des équipements de Réseau de Transport Electrique (ligne à Très Haute tension de Cubnezais-Montguyon).

Aucune interférence n'existe avec un périmètre de protection de la ressource en eau potable.

L'étude estime, en outre, que l'implantation de cinq éoliennes de 180 m de hauteur est compatible avec les servitudes aéronautiques et radio-électriques du secteur.

Concernant les voies d'accès au parc éolien

La voie d'accès au parc éolien (voie communale n°102) est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) de la Gironde. Cette voie fera l'objet d'un élargissement ponctuel et d'un renforcement, contribuant à une augmentation de la surface roulante de 2 034 m². Sur ce point, l'étude estime que ces aménagements et l'utilisation de ce chemin inscrit au PDIR sont conformes aux dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement qui exigent le maintien de la continuité de l'itinéraire de randonnée.

¹ Brider une éolienne consiste à limiter sa capacité à capter l'énergie du vent.

² Au cours des journées ensoleillées, les éoliennes en fonctionnement provoquent des ombres mobiles du fait de la rotation des pales. Cette interception répétitive de la lumière du soleil est appelée projection d'ombre portée périodique.

II.2.3 – Impacts et mesures concernant le déboisement et le défrichement

Dans la conception du projet, des mesures de réduction des impacts ont été intégrées pour minorer la consommation d'espaces dédiés à la sylviculture et permettre la continuité de l'exploitation sylvicole sur les parcelles aux abords du parc éolien.

L'implantation du projet s'accompagne d'un défrichement sur une surface de 2,51 ha qui comprend :

- 1,7018 ha de pins maritimes inférieurs à 10 ans (70%),
- 0,131 ha de pins Taëda inférieurs à 10 ans (5%),
- 0,5986 ha de feuillus (robiniers) soit 25 % de la surface.

Des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.

II.2.4 – Milieux naturels

II.2.4.1 – Etat initial

Un rapport d'expertise naturaliste est reproduit dans son intégralité dans le cahier n°5, annexé.

Concernant les zonages naturels d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Sites Natura 2000

Dans un rayon de 20 km autour du projet, cinq sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » ont été recensés :

- site FR5400437 « Landes de Montendre », en limite Nord de l'aire d'implantation possible du projet. Ce site qui correspond à la partie occidentale de la forêt de la Double représente un enjeu fort lié, en particulier, à la présence de six espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin),
- site FR7200689 « Vallée de la Saye et du Meudon », à 3,86 km au Nord-Ouest,
- site FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais », à 5,4 km à l'Est,
- site FR7200661 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », à 5,7 km au Sud-Est.

Une carte de localisation des sites Natura 2000 sur un rayon de 20 km ainsi qu'une synthèse des l'évaluation d'incidences Natura 2000 sont présentées dans le volet « impacts sur les milieux naturels ».

Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans le périmètre de l'aire d'étude intermédiaire six ZNIEFF de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 ont été recensées, dont deux ZNIEFF de type 2 situées en limite de l'aire d'implantation possible :

- ZNIEFF « Vallée de la Saye et du Meudon » (Landes à molinie abritant le Fadet des laïches, ripisylves et zones humides avec la présence de la Loutre d'Europe celle potentielle du Vison d'Europe),
- ZNIEFF « Landes de Montendre », présentant les mêmes types d'habitats et d'espèces protégées que la ZNIEFF précédente.

Ces ZNIEFF se superposent et présentent les mêmes types d'enjeu que les sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Concernant la Trame Verte et Bleue

L'aire d'implantation possible est intégrée dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue d'Aquitaine cartographiée dans le cadre du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique dont l'enquête publique s'est achevée le 05/06/2015. Il s'agit d'un enjeu considéré comme fort.

Concernant les habitats naturels et les enjeux floristiques

Les différents habitats naturels ont fait l'objet de relevés spécifiques et sont décrits dans l'étude.

Une carte localise les différents habitats naturels (Figure 32).

Les enjeux naturalistes se concentrent principalement sur les zones humides permanentes et semi-temporaires.

L'autorité environnementale relève que l'état initial ne comporte pas une cartographie localisant les zones humides susceptibles d'être impactées par le projet. Les surfaces et les types d'habitat ne sont pas décrits.

Les investigations botaniques ont permis d'identifier 198 espèces dans l'aire d'étude. Parmi celles-ci deux espèces sont protégées au plan national (Rossolis à feuilles rondes, Rossolis intermédiaire) et une espèce au plan régional (Grande Utriculaire).

La carte 33 présente la localisation des stations végétales par rapport au projet.

Concernant les enjeux faunistiques

L'enjeu avifaune sur l'aire d'étude est fort.

Au total 21 passages sur le terrain ont permis d'identifier 76 espèces ; ce cortège d'espèces se compose principalement d'espèces protégées comportant dans certains cas des effectifs en nombre conséquent.

Parmi ces espèces, les rapaces (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Faucon hobereau) représentent l'enjeu principal de l'avifaune nicheuse sur le site.

L'autorité environnementale relève que l'aire d'étude est localisée dans un couloir de migration national pour l'avifaune migratrice. L'enjeu relatif aux Grues cendrées est de première importance, plusieurs milliers d'individus y sont recensés, soit 7 à 10 % du flux national migratoire. D'autres espèces migratrices (Oies cendrées, Milans noirs, Pigeons ramiers) sont également concernées.

L'autorité environnementale estime opportun que les informations soient complétées sur plusieurs aspects :

- concernant les espèces de rapace présentes sur le site, il convient de bien préciser s'il s'agit d'habitats de reproduction ou de chasse. L'étude, en effet, laisse subsister des incertitudes en mentionnant par exemple que « *plus de trois éoliennes sont dans le domaine vital de la Bondrée apivore* »,

- concernant les couloirs de circulation, des données plus précises sont attendues (en particulier pour les Grues cendrées) et des contradictions sont relevées dans le dossier. En effet, alors que le diagnostic écologique (cahier 5) indique que la circulation de l'avifaune migratrice est diffuse (p. 108), la carte n°13 présente des couloirs de circulation (vraisemblablement en situation post-exploitation) avec un couloir qui s'arrête à proximité de l'emplacement de l'éolienne E5. Dès lors, cet emplacement semble de nature à créer un obstacle au franchissement des oiseaux.

Afin de compléter et d'homogénéiser ces données, l'autorité environnementale recommande que les observations visuelles réalisées depuis le sol soient complétées par des observations permettant de qualifier les passages nocturnes, de préciser les flux et les hauteurs de passage.

II.2.4.2 – Impacts et mesures associées

L'analyse des impacts sur les enjeux faunistiques se base principalement sur les observations réalisées sur des parcs éoliens existants.

Les conclusions apportées sur la gravité des impacts sont parfois imprécises.

S'agissant des rapaces, dont les quatre espèces remarquables citées ci-avant, le diagnostic écologique produit en annexe (cahier 5) tend à conclure que les risques de collision sont estimés importants. L'autorité environnementale s'étonne que la qualification finale des impacts réels soit jugée « faible » pour certaines espèces, par exemple le Milan royal, sans que ces conclusions soient motivées.

L'autorité environnementale estime opportun, pour pouvoir apprécier les impacts, que l'état de conservation des espèces soit précisé.

S'agissant des chiroptères, il a été relevé que plusieurs espèces présentes sur le site font partie des espèces plus fortement vulnérables aux collisions³. Des estimations concernant les risques de mortalité dues aux collisions pour chaque espèce présente en fonction de leur comportement de vol auraient été souhaitables. La présence de boisements proches, favorables aux chiroptères, devra être prise en compte dans le cadre de ces estimations.

L'autorité environnementale recommande que des études ultrasonores en altitude soient réalisées, afin d'évaluer de façon plus précise les impacts potentiels en termes de mortalité. La bio-évaluation des impacts pourrait s'appuyer de façon utile sur le Plan Régional d'Actions Chiroptère approuvé en 2011 pour une période de 5 ans. Enfin, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'analyse pas les incidences éventuelles sur les milieux naturels liés au raccordement du parc éolien au réseau d'électricité, malgré les indications données dans le certificat de projet.

Des mesures de réduction des impacts résiduels sur les chiroptères sont présentées, elles consistent :

- d'une part, dans le marquage des arbres favorables au gîte des chiroptères avant abattage. Les arbres au sol feront l'objet d'un traitement particulier afin de permettre à la faune encore présente de se déplacer vers des arbres encore sur pied,
- d'autre part, dans un dispositif de régulation de l'ensemble des éoliennes (arrêt des machines pour un vent inférieur à 5 m/s du 1^{er} juin au 1^{er} août durant les trois premières heures de la nuit et du 2 août au 15 octobre durant les deux premières heures de la nuit). Cette mesure est couplée à « la mise en drapeau des pales » afin d'éviter à celles-ci de tourner par vent faible non propice à la production d'électricité mais propice à l'activité des chiroptères.

L'autorité environnementale relève l'intérêt de cette mesure qui appelle, en revanche, que soient précisées les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité.

En conclusion, l'étude d'impact appelle des compléments d'analyse de l'état initial et des impacts (bruts et résiduels) après évitement et réduction des atteintes aux milieux naturels.

En l'état de l'étude, les risques d'atteinte aux espèces protégées d'avifaune et de chiroptères sont avérés et devraient conduire au dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée des incidences du projet a été réalisée pour le site FR5400437 « Landes de Montendre ». Ce rapport d'évaluation note, en particulier concernant les trois espèces de chiroptères présentes sur le site Natura 2000, qu'aucune incidence notable liée au parc éolien n'est à appréhender.

L'évaluation simplifiée conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable liée au projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

II.2.5 – Paysage et patrimoine culturel

Le volet paysager est constitué d'une analyse quantitative (cartes de visibilité) et d'une analyse qualitative abordant les impacts temporaires ou définitifs et de photomontages. Ce volet appelle différentes observations.

Aires d'études :

L'aire d'étude à considérer pour le volet paysager doit être déterminée en fonction des enjeux du territoire. Sur des secteurs à enjeux, les visibilités doivent être examinées et peuvent donc, ponctuellement, aller au-delà de 20km. A l'inverse, s'ils ne présentent pas d'enjeu particulier, des secteurs plus proches du projet peuvent ne pas être étudiés. Dans tous les cas, les choix des zones, à enjeu ou sans enjeu, doivent être justifiés. L'autorité Environnementale considère que le dossier présente des lacunes sur ce point.

3 Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler

Coupes :

De la même manière, les coupes retenues dans l'état initial doivent être justifiées en fonction des enjeux et des sensibilités du territoire. Une fois choisies, ces coupes doivent être exploitées dans les différents aspects du document et aboutir à une conclusion argumentée.

L'autorité Environnementale note que, par exemple, pour Saint-Emilion (qui représente un point sensible), le dossier ne comporte pas de coupe topographique depuis le parc éolien et passant par ce point.

En outre, les points de vue choisis pour les photomontages ne correspondent pas aux coupes retenues en analyse initiale. De même, il aurait été intéressant que les éoliennes soient représentées sur les coupes initialement retenues.

De manière globale, l'autorité environnementale souligne que l'analyse paysagère ne suit pas un fil conducteur cohérent et que le dossier manque d'argumentaire logique.

Les prises de vue et photomontages :

La saisonnalité ainsi que le moment de la journée sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse paysagère. L'impact du parc sur le paysage évolue en fonction de ces éléments (perte des feuilles des arbres en hiver, balisage lumineux des éoliennes la nuit, etc...).

Dans le dossier, les prises de vue ont toutes été réalisées de jour et à la même saison, sans justification de ce choix.

L'analyse logique amenant aux prises de vue choisies n'est pas présentée. L'objectif n'est pas de multiplier les photomontages mais plutôt d'avoir les points de vue présentant des enjeux particuliers (perception des éoliennes depuis les éléments patrimoniaux alentours, etc..).

L'intervisibilité avec d'autres projets

L'autorité environnementale rappelle que l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être faite. On entend par « projets connus », projets qui lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Elle recommande par ailleurs que le pétitionnaire fasse mention de ses autres projets, situés à proximité du parc (exemple : parc éolien de Saugon à 20km au nord-ouest).

Les usages

Les différents espaces ou usages à proximité du site (chemins de randonnées, lieux singuliers,...) ne sont pas considérés et ainsi, l'analyse de l'insertion du parc éolien dans ces territoires n'est pas faite.

II.2.6 – Evaluation des risques sanitaires

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Les habitations les plus proches se situent à environ 570 m de l'aire d'implantation du projet. Aucun établissement sensible (écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) n'a été recensé à proximité du projet.

En matière de nuisances sonores, le pétitionnaire a fait réaliser des campagnes de mesures de l'état initial du 17 au 23 mars 2014. Le dossier indique que les niveaux de bruit issus du parc éolien ont été simulés pour les habitations situées dans le voisinage de celui-ci en période diurne et nocturne et en fonction de la vitesse du vent. L'étude acoustique détaillée réalisée a mis en évidence le respect des émergences réglementaires en période diurne mais aussi un dépassement en période nocturne pour les points P2, P3 et P8, pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s. Des mesures acoustiques sont prévues à la mise en service, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réduction des niveaux sonores qui s'avèreraient nécessaires au respect de la réglementation.

Les enjeux sanitaires du projet en phase chantier et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau et les sols, l'air, impact électromagnétique, effets des ombres portées) ont été identifiés et leur analyse est proportionnée au projet et à son environnement. Les mesures réductrices des impacts sont clairement présentées.

Les éléments produits permettent ainsi de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les riverains du projet.

II.2.7 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La justification de la compatibilité du projet éolien de « La Petite Valade » est présentée concernant :

- la carte communale de Maransin : le projet est situé en secteur N compatible avec l'implantation d'éoliennes. Compte-tenu de l'état d'avancement du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Libournais dont le périmètre a été arrêté le 09/09/2014, l'étude ne l'a pas pris en compte,
- les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Isle et Dronne »,
- les dispositions des Plans Climat Energie territoriaux et du Schéma Régional Climat-Air-Energie⁴,
- les objectifs du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts privées d'Aquitaine et du Plan Pluriannuel Régional du Développement Forestier.

II.2.8 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le chapitre des impacts cumulés des autres projets connus fait l'objet d'une analyse complète et précise s'appuyant sur une cartographie permettant de localiser les projets connus par rapport au projet de parc éolien.

Cette analyse conclut de façon justifiée :

- à la faiblesse des impacts cumulés sur le milieu physique, sur les activités économiques et sylvicoles,
- au caractère modéré des impacts cumulés sur les milieux naturels.

L'étude conclut, en particulier, à des effets négligeables du projet sur les habitats d'amphibiens et de chiroptères par rapport au projet de Ligne à Grande Vitesse Sud-Atlantique.

Concernant le paysage, l'étude conclut à des impacts cumulés assez faibles. Comme indiqué ci-avant, il aurait été souhaitable cependant, même si les projets n'entrent pas dans le champ des projets connus au titre du code de l'environnement, de prendre en compte les impacts cumulés paysagers des projets éoliens potentiellement visibles et portés par le même pétitionnaire .

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitutions examinées

Des éléments de contexte favorables sont mis en avant dans l'étude.

Au titre des critères ayant conduit à sélectionner le site de la « Petite Valade » l'étude s'est appuyée sur :

- la classification des communes dans le schéma régional éolien,
- l'absence de couloirs militaires aériens et de structures aéronautiques sur la zone,
- le potentiel de raccordement (dans un rayon de 15 km, cinq postes sources suffisamment dimensionnés ont été identifiés),
- l'intégration possible des contraintes environnementales identifiées.

Ce choix a été conforté par :

- l'éloignement vis-à-vis des habitations et des installations dangereuses,
- l'éloignement des voies de circulation et des réseaux de distribution (électricité, gaz),
- la disponibilité foncière.

Une présentation des trois variantes proposées pour le projet éolien est réalisée et les motifs ayant conduit à retenir la variante n°3 sont exposés.

II.4 – Estimation du coût des mesures concernant la protection de l'environnement

Une estimation très précise du coût des mesures est établie en prenant en compte le traitement des impacts résiduels pour chaque thématique, incluant les coûts concernant les dispositifs de suivi de l'efficacité des mesures mises en place et de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune migratrice. Par contre, le coût des mesures d'évitement n'apparaît pas, dans la mesure où ceux-ci sont intégrés au projet.

II.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

4 Le schéma régional éolien a été annulé le 12/02/2015

Un soin particulier a été accordé pour présenter les méthodes d'analyse au niveau des différentes composantes de l'étude d'impact.

II.6 – Démantèlement et remise en état du site

L'étude se conforme aux modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes définies dans l'arrêté ministériel du 26/05/2011.

Les opérations de démantèlement concernent, selon le texte cité ci-dessus, les éoliennes et le système de raccordement au réseau. Ce volet décrit les modes de gestion des déchets de démantèlement et les voies de recyclage ou de valorisation des différents composants.

Concernant la remise en état du site, le dossier ne comporte pas l'avis des propriétaires ni des collectivités territoriales (commune de Maransin et le cas échéant, le président de la Communauté d'Agglomération du Libournais).

L'étude mentionne qu'à l'issue du démantèlement les terrains pourront être restitués à un usage sylvicole.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale, qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations par photomontage, résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet. Le maître d'ouvrage a privilégié une démarche itérative reposant sur l'analyse de variantes géographiques d'implantation et sur une démarche concertée avec les acteurs locaux. Différentes annexes techniques (cf. cahier 5), complètent de façon utile l'information donnée au public.

L'étude d'impact produite à l'appui de la demande de défrichement pour la réalisation du projet de parc éolien présente un caractère global et est commune aux demandes de permis de construire et d'autorisation au titre des installations classées. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30/10/2014 délivrant le certificat de projet, l'étude d'impact doit aborder également les incidences liées au raccordement au réseau électrique, même si celui-ci est réalisé par un autre maître d'ouvrage.

Deux enjeux principaux caractérisent ce projet : la biodiversité et le paysage.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets mais selon des méthodes d'inventaire qui, pour certaines espèces (avifaune migratrice, chiroptères) appellent des observations de l'autorité environnementale.

Il est recommandé que les observations réalisées depuis le sol soient complétées par des investigations permettant de qualifier les passages nocturnes, de préciser les flux et les hauteurs de passage de l'avifaune.

Des imprécisions ont été notées concernant les couloirs de circulation des espèces migratrices, notamment de l'espèce Grue cendrée, dont plusieurs milliers d'individus transitent sur cette zone. D'autres espèces migratrices présentant des contingents notables sont également concernées (Milan noir, Oie sauvage, Pigeon ramier).

Pour ce qui concerne les espèces de rapace à valeur patrimoniale présentes sur le site, il convient de préciser si la réalisation du projet éolien est susceptible d'affecter des habitats de chasse ou des habitats de reproduction.

S'agissant des chiroptères, plusieurs espèces très sensibles à l'éolien sont présentes sur le site : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler. Comme le diagnostic écologique produit en annexe (cahier 5) le mentionne, les relevés au sol sont insuffisants pour préciser les présences et les risques de collision. Il convient de compléter les inventaires sonométriques par des relevés en altitude. L'autorité environnementale estime, en outre, souhaitable que soient pris en compte les boisements proches des éoliennes favorables aux chiroptères.

L'autorité environnementale relève également que l'état initial ne comporte pas de cartographie localisant les zones humides permanentes ou semi-temporaires susceptibles d'être impactées par le projet. Les surfaces en cause et les types d'habitat ne sont pas décrits. Il y a lieu de relever que l'étude n'aborde pas non plus l'analyse des incidences sur les milieux naturels liées au raccordement du parc éolien au réseau électrique.

Ainsi, en l'état des inventaires, les risques d'atteinte à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères ne peuvent être exclus, ce qui devrait conduire le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Concernant le paysage, l'analyse est insuffisante pour démontrer la compatibilité du projet éolien avec les éléments de patrimoine du secteur. Le dossier manque d'éléments permettant d'identifier les visibilités potentielles et pour proposer une conclusion sur l'impact du projet vis-à-vis de ces enjeux.

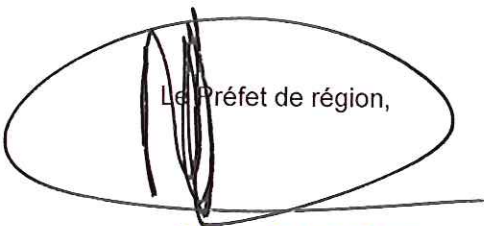
En outre, plus globalement, l'autorité environnementale estime que l'analyse paysagère n'est pas toujours argumentée et menée de façon logique.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des besoins de compléments d'analyse des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, l'autorité environnementale estime que les mesures de réduction des impacts présentées ne garantissent pas un impact résiduel acceptable concernant les oiseaux et les chiroptères. Tout en relevant l'intérêt qui s'attache au dispositif de régulation des éoliennes et de mise en drapeau des pales en cas de vent faible, l'autorité environnementale s'interroge sur les résultats attendus en termes de réduction de la mortalité des différentes espèces concernées.

Concernant le paysage, l'autorité environnementale estime que l'interface entre le projet de parc éolien et certains paysages emblématiques n'a pas été suffisamment analysée. A titre d'exemple, l'enjeu le plus important (site labellisé UNESCO des 8 communes de la Juridiction de Saint-Emilion) est peu évoqué. Le dossier précise que les éoliennes seront visibles depuis Saint-Emilion mais n'analyse pas les points de vue depuis les autres belvédères de la juridiction et ne précise pas l'impact du projet sur les cônes de vue du site UNESCO.

Des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dans le cadre de la procédure de défrichement.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT

